

Acte pour abroger les 35e et 36e clauses de " l'acte des pêcheries," en ce qui concerne les lacs Erié et St. Clair, et leurs tributaires.

CONSIDÉRANT que par les trente-cinquième et trente-sixième clauses de *l'acte des pêcheries*, il est décrété qu'il ne sera pas permis de prendre, acheter, vendre ou avoir en sa possession, du maskinongé, du dorée ou de l'achigan, entre le quinze de mars et le quinze de 5 mai ; et considérant qu'il est expédient d'abroger ces clauses, en tant qu'elles concernent les lacs Erié et St. Clair, et leurs tributaires ; A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :—

Préambule.

I. Les trente-cinquième et trente-sixième clauses de *l'acte des pêcheries* ne s'étendront ni ne s'appliqueront aux lacs Erié et St. Clair, ni à leurs tributaires, ni au poisson qui s'y prend.

Certaines clauses ne s'appliqueront pas aux lacs Erié et St. Clair.